MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

DIRECTION DES LYCÉES

Paris, le

Sous-Direction des Enseignements et des Examens

<u>//)</u> R R Ê T Ê

DL4

FC/VE

instituant un certificat d'aptitude professionnelle de Monteur en chapiteaux.



LE MINISTRE DE L'EDUCATION,

VU le Code de l'Enseignement technique ;

VU le Code du Travail ;

VU la loi nº 71 577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'Enseignement technologique ;

VU la loi nº 75 620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation

VU le décret n° 72 607 du 4 juillet 1972 relatif aux Commissions professionnelles consultatives ;

VU l'arrêté du 6 décembre 1971 portant règlement général des Certificats d'aptitude professionnelle ;

APRES Avis de la Commission professionnelle consultative compétente ;

SUR proposition du Directeur des Lycées,

<u>/</u>≠) R RÊTE:

Article 1er- Il est crée, sur le plan national, un certificat d'aptitude professionnelle de Monteur en chapiteaux.

Article 2. - Le règlement et le programme d'examen sont annexés au présent arrêté (1).

(1) Les règlement et programme d'examen seront publiés par les soins du Bulletin Officiel du Ministère de l'Education et du Secrétariat d'Etat aux Universités.

.../...

Article 3. - La première session aura lieu en 1979.

Article 4. - Le Directeur des Lycées, les Recteurs et les Préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 22 Jul. 1977

Le Directeur des LYCÉES

J. SAUREL